

COMMISSION NATIONALE DE DISCIPLINE DES JUGES DES TRIBUNAUX DE COMMERCE

RG : 2022 / 02

Minute : 01/2023

DÉCISION

La Commission nationale de discipline des juges des tribunaux de commerce,

Sous la présidence de :

- M. Vincent Vigneau président de chambre à la Cour de cassation, président de la Commission,

En présence de :

- M. Christian Fournier, conseiller d'Etat,
- Mme Sophie Valay-Brière, première présidente de chambre à la cour d'appel de Paris,
- Mme Elisabeth Jungbluth, présidente de chambre à la cour d'appel de Reims,
- Mme Célia Robichon, juge au tribunal de commerce du Havre,
- M. Jean-Marie Soyer, président du tribunal de commerce de Reims,
- Mme Patricia Retailleau, vice-présidente au tribunal de commerce de Saint-Nazaire,

Rapporteur :

- Mme Anne-Yvonne Flores, présidente de chambre à la cour d'appel de Metz,

Assistée de :

- Mme Estelle Jond-Necand, conseillère référendaire, secrétaire générale adjointe de la première présidence à la Cour de cassation, déléguée dans les fonctions de secrétaire de la Commission nationale de discipline des juges des tribunaux de commerce,

En présence de :

- M. Vincent Plumas, magistrat, adjoint à la sous-directrice de la sous-direction des ressources humaines de la magistrature, Direction des services judiciaires,
- Mme Alexia Cussac, magistrate au bureau du statut et de la déontologie, Direction des services judiciaires,

Représentant M. le garde des Sceaux, ministre de la justice.

* * * * *

Vu les articles L. 721-1 et suivants du code de commerce ;

Vu les articles R. 724- 1 et suivants du code de commerce ;

Vu la dépêche du 21 avril 2022, par laquelle le ministre de la Justice, garde des sceaux a saisi la Commission de faits motivant des poursuites disciplinaires à l'encontre de M. [X], président du tribunal de commerce de [Localité 1], ainsi que les pièces jointes à cette dépêche ;

Vu l'ordonnance du 7 juin 2022 désignant Mme Flores, présidente de chambre à la cour d'appel de Metz, en qualité de rapporteure.

Vu le dossier disciplinaire de M. [X], mis préalablement à sa disposition ;

Vu l'ensemble des pièces jointes au dossier au cours de la procédure ;

Vu l'audition de M. [X] par la rapporteure le 21 octobre 2022 ;

Vu les auditions, en qualité de témoins, de M. [Y] et de M. [Z], par la rapporteure le 13 janvier 2023 ;

Vu le rapport de Mme Flores du 14 février 2023 ;

Vu la convocation à l'audience du 6 mars 2023, envoyée à M. [X] par courrier postal avec accusé de réception en date du 17 janvier 2023, dont il a accusé réception le 25 janvier 2023 ;

Les débats se sont déroulés en audience publique, à la Cour de cassation, le 6 mars 2023.

Le président de la Commission a rappelé les termes de l'article R. 724-14 du code de commerce, selon lesquels : « *l'audience de la Commission nationale de discipline est publique. Toutefois, si la protection de l'ordre public ou de la vie privée l'exigent ou qu'il existe des circonstances spéciales de nature à porter atteinte aux intérêts de la justice, l'accès à la salle d'audience peut être interdit pendant la totalité ou une partie de l'audience, au besoin d'office, par le président* ».

Le représentant du garde des Sceaux n'a formulé aucune demande en ce sens.

M. [X] a comparu assisté de M. le bâtonnier [F] [T].

Mme la rapporteure a présenté son rapport à l'audience du 6 mars 2023.

M. Plumas a été entendu en ses observations.

Le conseil de M. [X] s'est exprimé.

M. [X] a eu la parole en dernier.

L'affaire a été mise en délibéré au 11 avril 2023, hors la présence de la rapporteure.

* * * * *

Sur les faits et la procédure :

M. [X] est juge au tribunal de commerce de [Localité 1] depuis l'année 2011 et exerce les fonctions de président de ce tribunal depuis janvier 2020.

A ce titre, le 8 septembre 2020, il a reçu en entretien, M. [A] [W], qui envisageait de se présenter aux élections en vue d'exercer les fonctions de juge au tribunal de commerce. Selon lui, ce dernier n'évoquait à cette occasion aucune affaire ou conflit pouvant être une difficulté dans l'exercice de ses fonctions et notamment en relation avec son activité professionnelle.

Le 19 novembre 2020, M. [W] a été élu juge au tribunal de commerce de [Localité 1].

Le 25 novembre 2020, il a été porté à la connaissance de M. [X] que la société [2] dont M. [W] était directeur général, président du conseil d'administration et administrateur, était en litige devant le tribunal judiciaire de [Localité 4] avec deux mandataires judiciaires, dont la SELARL [V], dirigée par Me [B] [V], mandataire régulièrement désigné par le tribunal de commerce de [Localité 1]. Le litige portait sur une action en responsabilité engagée par la société [2] contre les mandataires judiciaires.

En décembre 2020, M. [X] a sollicité auprès de Me [V] une note dans le but de préciser la nature du litige.

Le 22 décembre 2020, M. [X] a reçu en entretien M. [W], pour évoquer avec lui cette situation.

Le 30 décembre 2020, M. [W] a adressé à M. [X] une lettre aux termes de laquelle il a indiqué, notamment : « *Je trouve scandaleux que Maître [V] puisse superviser le président d'un tribunal de commerce de la sorte. Les tribunaux doivent rester indépendants, au même titre que les juges. Je reste choqué que vous n'ayez pas de suite rejeté la demande de ce mandataire, et encore davantage stupéfait de constater que vous y faites droit. (...) je m'interroge fortement sur l'indépendance et la loyauté du tribunal (...) Rien ne justifie que quiconque fasse pression sur vous pour obtenir l'éviction de l'un de vos juges (...) Cette rédaction aura a minima permis de clarifier les choses, et aussi, vous indiquer ma position qui est celle d'un juge qui ne doit pas se trouver influencé ou intimidé par qui que ce soit (...) Vous saurez me soutenir en affirmant haut et fort la totale indépendance du tribunal que vous présidez.* ».

M. [X] et M. [C] [U], président de l'Union [2], organisme professionnel auquel M. [A] [W] appartenait, ont eu un contact téléphonique le 4 janvier 2021. Ils se sont ensuite rencontrés le 6 janvier 2021 et, au cours de cet échange, M. [U] a pu consulter le courrier de M. [W]. Il a, ce même jour, rencontré M. [W].

Par courriers électroniques des 4 et 13 janvier 2021, M. [X] a informé respectivement le parquet général près la cour d'appel de [Localité 3] et le premier président de ladite cour de la lettre de M. [W] et des difficultés posées par cette dernière.

En parallèle, le 12 janvier 2021, M. [W] a adressé un courrier électronique à M. [X], dans lequel il écrivait, en substance, qu'il s'excusait du contenu de la lettre précédente qu'il expliquait par la fatigue, n'ayant pu avoir d'interlocuteur pour discuter de cette difficulté en période de fêtes de fin d'année. Il avait néanmoins quelques remarques désobligeantes à l'égard de M. [X], notamment lorsqu'il indiquait « *vous êtes président aujourd'hui et pourtant, hier ceux qui vous ont accueilli auraient pu demander votre démission* » en faisant ensuite référence à des règles déontologiques d'impartialité. Il indiquait, en outre, qu'il avait sollicité la direction des services judiciaires pour connaître sa position sur cette demande de démission et qu'il s'y plierait si une telle solution était demandée, à la condition toutefois que cela ne cause pas de préjudice aux sociétés qu'il dirige. Il demandait également les modalités pour assister à l'audience solennelle de rentrée. Il joignait à cet envoi, sa

déclaration d'intérêts faisant mention de la procédure en cours contre Me [V] devant le tribunal judiciaire de [Localité 4] et demandait si les conditions de cette remise étaient satisfaisantes.

M. [W] n'a pas reçu de réponse de M. [X] à cette lettre.

Par lettre du 13 janvier 2021 adressée à M. [W], M. [U], manifestement informé du courriel du 12 janvier 2021, tel que cela ressort du contenu de son écrit, a critiqué son comportement et lui a reproché de compromettre les relations privilégiées entre l'union [2] et le tribunal de commerce de [Localité 1]. Il a sollicité sa démission de l'ensemble des fonctions qu'il exerçait au sein de cet organisme. M. [W] refusait le 19 janvier 2021.

Le 13 janvier 2021, M. [W] a été installé en qualité de juge au tribunal de commerce de [Localité 1].

Le 21 janvier 2021, M. [X] a fait parvenir une lettre à la direction des services judiciaires du ministère de la Justice, indiquant que le litige de M. [W] avec Me [V] était susceptible de porter atteinte à l'image d'impartialité du tribunal de commerce et que la lettre du 30 décembre 2020 portait atteinte à la dignité et la loyauté du serment des juges de tribunal de commerce.

Le 4 février 2021, M. [W] a été entendu par le premier président de la cour d'appel de [Localité 3]. Ce dernier lui a rappelé ses obligations déontologiques et l'a renvoyé à l'exercice de ses fonctions. La note établie par le premier président à l'occasion de l'entretien du 4 février 2021 a été portée à la connaissance de M. [X].

Rapidement après cet entretien, M. [W] a pris contact avec M. [X] et lui a demandé que lui soit communiqué « les prochaines étapes » pour sa participation aux audiences. Aucune réponse ne lui a été adressée en retour.

M. [W] a été mentionné dans l'ordonnance répartissant les magistrats dans les chambres et services du tribunal du 21 janvier 2021 et sur l'acte de répartition au sein des chambres du 1er février 2021, mais il n'a été affecté à aucune chambre.

Lors d'un entretien du 5 avril 2021, M. [X] a indiqué à M. [W] qu'il ne serait pas affecté à une chambre et qu'il ne siègerait pas.

Le lendemain, M. [W] a informé la direction des services judiciaires de cet entretien.

Le 9 avril 2021, la direction des services judiciaires a conclu, dans un écrit adressé à M. [X], que la situation de M. [W] n'était pas constitutive d'un conflit d'intérêts et que les règles du déport devaient s'appliquer. M. [W] n'a pas davantage été affecté à une chambre à l'issue de ce courriel.

Le 18 mai 2021, M. [W] a reçu un relevé de décisions du conseil de direction de l'Union [2] duquel il ressortait qu'il était démis de l'ensemble de ses fonctions au sein de cet organisme en raison de son différend avec le président du tribunal de commerce.

Le 2 novembre 2021, le premier président de la cour d'appel de [Localité 3] a transmis un rapport à la direction des services judiciaires et, le 24 janvier 2022, a procédé à l'audition de M. [X].

Le 7 février 2022, une plainte émise à la demande « unanime des juges du tribunal de commerce de [Localité 1] » à l'encontre de M. [W] a été adressée par le conseil de M. [X] au premier président de la cour d'appel dans laquelle il a été sollicité l'engagement de poursuites disciplinaires sur le fondement de l'article L.724-3 du code de commerce. A cette plainte était joint un certain nombre de pièces dont la copie de la déclaration d'intérêts de M. [W], les correspondances échangées et des documents issus de la procédure de rappel des obligations déontologiques à M. [W] faite précédemment par le premier président de la cour d'appel de [Localité 3].

L'avocat de M. [X] a adressé copie de cette plainte et de ses pièces annexes au garde des Sceaux, ministre de la Justice.

M. [X] n'a pas davantage affecté M. [W] dans une chambre ou un service de la juridiction au cours de l'année 2022.

*

Le 21 avril 2022, le garde des Sceaux, ministre de la Justice a saisi, en application de l'article L. 724-3 du code de commerce, la Commission nationale de discipline des juges des tribunaux de commerce de faits imputables à M. [X].

Il y relevait les fautes disciplinaires suivantes :

- Un manquement au devoir de probité, de légalité et aux devoirs de son état en cherchant à imposer avec le concours d'un tiers extérieur à la juridiction la démission d'un juge de la juridiction
- Un manquement au devoir de légalité et de loyauté en n'affectant pas M. [W] à une chambre de la juridiction
- Un manquement à l'obligation de délicatesse et de légalité en transmettant la déclaration d'intérêt de M. [W] au premier président de la cour d'appel de [Localité 3] dans le cadre d'un mémoire en défense à l'occasion de l'entretien pré-disciplinaire
- Un manquement à l'obligation de loyauté vis-à-vis de M. le premier président, de délicatesse vis-à-vis de M. [W], à l'obligation de probité et aux devoirs de son état de président de la juridiction consulaire en communiquant à son conseil des pièces confidentielles qui seront produites dans la plainte du 7 février 2022 permettant ainsi à l'ensemble des magistrats du tribunal de commerce de [Localité 1] concernés par cette plainte d'en avoir connaissance.

M. [X], assisté de M. le bâtonnier [T], a été auditionné par la rapporteure, le 21 octobre 2022.

Sur demande du conseil de M. [X], le 13 janvier 2023, ont été auditionnés, par visio-conférence, M. [Y], ancien président du tribunal de commerce de [Localité 1], vice-président de la juridiction jusqu'en décembre 2020 et M. [B] [Z], greffier du tribunal de commerce.

Le dossier de la procédure a été mis à disposition de M. [X] et de son conseil dans les conditions prévues par l'article R.724-13 du code de commerce.

Motifs de la décision

- Sur la caractérisation des fautes disciplinaires

Aux termes de l'article L. 722-18 alinéa 1 du code de commerce, « *les juges des tribunaux de commerce exercent leurs fonctions en toute indépendance, dignité, impartialité, intégrité et probité et se comportent de façon à prévenir tout doute légitime à cet égard* ».

Selon l'article L. 722-7 du même code, les juges consulaires prêtent le serment suivant : « *je jure de remplir mes devoirs avec zèle et intégrité et de garder le secret des délibérations.* »

Le recueil de déontologie des juges des tribunaux de commerce établi par le Conseil national des tribunaux de commerce, en application de l'article R. 721-11-1 code de commerce, expose, détaille

et explicite, en outre, les principes déontologiques que doit respecter tout juge des tribunaux de commerce.

L'article L. 724-1 du code de commerce dispose que « *tout manquement par un juge de tribunal de commerce aux devoirs de son état, à l'honneur, à la probité ou à la dignité, constitue une faute disciplinaire* ».

- ✓ Sur le manquement au devoir de probité, de légalité et aux devoirs de son état en cherchant à imposer, avec le concours d'un tiers extérieur à la juridiction, la démission d'un juge de la juridiction

En l'espèce, il est constant que M. [X] s'est entretenu avec M. [W], le 22 décembre 2020. Lors de cet entretien, M. [X] a expliqué à M. [W] que le litige privé qu'il avait avec deux mandataires, fréquemment désignés par le tribunal de commerce de [Localité 1], rendait compliquée sa désignation comme juge et que le plus simple était en conséquence qu'il démissionne de ses fonctions et qu'il se représente ultérieurement, une fois l'affaire judiciaire terminée.

Il résulte de la lettre du 30 décembre 2020 adressée par M. [W] à M. [X] qu'il n'avait, à cette date, aucune intention de démissionner de ses fonctions de juge au tribunal de commerce de [Localité 1].

Il résulte des débats d'audience que M. [X], estimant unilatéralement que la situation dans laquelle se trouvait M. [W] ne pouvait pas être réglée par les règles habituelles applicables de déport d'un magistrat afin d'éviter une potentielle situation de partialité objective, a décidé que la démission de M. [W] s'imposait et lui a demandé de le faire.

S'il peut être noté que cette démarche résulte, à l'origine, d'un effort de protection de l'image du tribunal de commerce de [Localité 1], il est néanmoins étonnant que ni le premier président de la cour d'appel de [Localité 3], ni le procureur général près cette cour, ni la direction des services judiciaires n'aient été ni consultés, ni avertis, à ce moment-là, de la situation. Au surplus, l'entretien du 22 décembre 2020, au cours duquel M. [X] a demandé à M. [W] de démissionner, s'est déroulé, en dehors de tout cadre prévu par la loi ou le règlement avant son installation.

Surtout, en application de l'article L.722-8 du code de commerce, la cessation des fonctions de juge de commerce résulte :

1° De l'expiration du mandat électoral, sous réserve des dispositions du deuxième alinéa de l'article L722-6 et du troisième alinéa de l'article L722-11 ;

2° De la suppression du tribunal ;

3° De la démission ;

4° De la déchéance.

La liste des motifs d'une cessation des fonctions d'un juge de commerce est exhaustive. Dès lors, la loi ne confère pas au président d'un tribunal de commerce le pouvoir de demander à un juge de sa juridiction de démissionner, et ceci afin, d'une part, de garantir l'inamovibilité et l'indépendance de ces juges, d'autre part, de respecter le résultat des élections dont les juges des tribunaux de commerce tirent leur légitimité.

Par ailleurs, M. [X], lors de ses auditions, ne conteste pas avoir fait lire à M. [U] la lettre que M. [W] lui a adressée le 30 décembre 2020.

Il résulte également des pièces de la procédure et des débats d'audience que M. [U], président de l'union [2], est intervenu dans le litige existant entre M. [X] et M. [W] à la demande de M. [X]. En effet, M. [U] écrit à M. [W], dans une lettre du 13 janvier 2021 : « Vous avez adressé au président du tribunal de commerce un certain nombre de courriers dont je pense avoir été partiellement destinataire, dont un email du 24 décembre 2020. Les contenus de ces courriers ont conduit le président du tribunal de commerce à me demander d'intervenir auprès de vous pour que nous puissions trouver la solution amiable qui satisfasse les parties en présence. (...) Vous deviez, à l'issue de ce rendez-vous, revenir vers moi pour nous confirmer de votre intention de démissionner de votre mandat de juge au tribunal de commerce ». Cette lettre établit ainsi, sans doute possible, que M. [U] a fait pression sur M. [W], pour qu'il démissionne de ses fonctions, à la demande de M. [X].

Ce faisant, M. [X] a excédé ses fonctions de président, en missionnant un tiers pour rechercher la démission d'un juge élu de son tribunal de commerce.

Dès lors, en cherchant à imposer, y compris avec le concours d'un tiers extérieur à la juridiction, la démission d'un juge de la juridiction, M. [X] a manqué à son obligation de probité et de légalité.

- ✓ Sur le manquement au devoir de légalité et de loyauté en n'affectant pas un juge du tribunal à une chambre de la juridiction

Le serment du juge consacre son devoir de loyauté. Il emporte notamment engagement de loyauté à l'égard de ceux qui composent la communauté de travail de la juridiction et plus précisément à l'égard des autres juges du tribunal. Ainsi, tout juge, et notamment le président de la juridiction, se doit de ne pas entraver le travail d'un juge ni de priver d'effectivité le mandat d'un magistrat consulaire.

En outre, par application de l'article R.722-16 alinéa 1 du code de commerce, chaque année, dans le mois de l'installation des juges nouvellement élus, le président du tribunal de commerce fixe par ordonnance prise après avis de l'assemblée générale, la répartition des juges composant le tribunal dans les chambres et les services de la juridiction.

Il résulte de ce texte que, contrairement à ce qu'affirme M. [X], le code de commerce, en utilisant le présent de l'indicatif pour le verbe « fixe », qui a valeur d'impératif, fait obligation au président du tribunal de commerce d'affecter les juges de ce tribunal dans une des chambres ou dans l'un des services de la juridiction.

En l'espèce, après son installation du 13 janvier 2021, M. [W] a été inscrit, le 21 janvier 2021, au tableau prévu à l'article R722-15 du code de commerce. Néanmoins, il ressort tant des ordonnances répartissant les magistrats dans les chambres et services du tribunal des 21 janvier 2021 et 1^{er} février 2021 ainsi que celles prises pour l'année 2022, que M. [W] n'a, en réalité, jamais été affecté à aucune chambre ou un service de la juridiction.

Ainsi, celui-ci n'a pu, en raison de l'opposition de M. [X], exercer aucune des fonctions juridictionnelles ou administratives pour lesquelles il avait été élu.

En défense, M. [X] fait valoir que le refus d'affectation de M. [W] a été décidé unanimement par l'assemblée générale des juges du tribunal et qu'il a été tenu de se conformer à l'avis de l'assemblée générale. En outre, il met en avant sa volonté de maintenir « le bon ordre et la bonne entente » dans le tribunal.

Or, il ressort de l'article R.722-16 précité que la répartition des magistrats dans les chambres du tribunal relève de la compétence exclusive du président, qui n'est pas lié par l'avis de l'assemblée générale. Cette compétence, et la responsabilité subséquente, est donc celle du président de la juridiction et non celle de l'assemblée générale.

Ainsi, du procès-verbal de l'assemblée générale du 21 janvier 2021, assez peu circonstancié, il ne peut être déduit uniquement que le président, M. [X] a soumis à l'assemblée générale des propositions de nomination, auxquelles l'assemblée générale a émis un avis favorable.

Quant à lui, le procès-verbal de l'assemblée générale du 25 janvier 2022 explique, *a posteriori*, le contenu des ordonnances de répartition des magistrats de 2021 en indiquant que les juges ont émis à l'unanimité un avis défavorable à l'affectation de M. [W] à une quelconque chambre du tribunal, en raison des propos insultants tenus par ce dernier à l'égard de la juridiction et de son président. Il est ajouté que les juges maintiennent cette position pour l'année 2022 et qu'ils se réservent le droit de refuser de siéger à ses côtés, si l'avis de l'assemblée générale n'était pas suivi.

Or, la lettre adressée le 30 décembre 2021 ne l'a été qu'à M. [X] et c'est ce dernier qui, la considérant comme injurieuse, a pris l'initiative de la porter à la connaissance de membres de la juridiction, notamment les présidents de chambre, ainsi que cela ressort, notamment, de l'audition du greffier M. [Z]. Il ne pouvait pourtant ignorer qu'en rendant publique cette lettre, il provoquerait cette réaction de rejet des juges du tribunal à l'égard de M. [W].

Pour se dégager de sa responsabilité, M. [X] fait valoir, en outre, que la décision de non-affectation de M. [W] est conforme à l'avis des autorités de tutelle, et notamment au conseil que lui aurait donné le premier président de la cour d'appel de « placardiser » M. [W]. Outre des propos oraux tenus à une audience de rentrée solennelle dont la preuve n'est pas rapportée, le seul document à l'appui de cette défense est un courriel du 12 février 2021 émanant du premier président de la cour d'appel aux termes duquel il écrit : « *je vous confirme que [la] participation [de M. [W]] au service relève de votre responsabilité dans le cadre fixé par le code de l'organisation judiciaire* ». Or, ce courriel ne fait que constater que la participation au service d'un juge relève de la responsabilité du président du tribunal de commerce et ne donne, en aucune manière, autorisation au président de « placardiser » un juge.

Dès lors, en n'affectant pas un juge du tribunal à une chambre de la juridiction, M. [X] a manqué à son obligation de légalité et de loyauté.

- ✓ Sur le manquement à l'obligation de délicatesse et de légalité en transmettant la déclaration d'intérêts de M. [W] au premier président de la cour d'appel de [Localité 3]

L'article L.722-21 du code de commerce définit le cadre juridique de la déclaration d'intérêts des juges des tribunaux de commerce.

Il est notamment prévu au I de cet article que : « *la déclaration d'intérêts ne peut être communiquée aux tiers. Lorsqu'une procédure disciplinaire est engagée, la commission nationale de discipline et le ministre de la Justice peuvent obtenir communication de la déclaration d'intérêts.* »

L'article L.722-21 II de ce même code ajoute que « *le fait, pour une personne tenue de remettre une déclaration d'intérêts en application du premier alinéa du I, de ne pas adresser sa déclaration ou d'omettre de déclarer une partie substantielle de ses intérêts est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.* »

Peuvent être prononcées, à titre complémentaire, l'interdiction des droits civiques, selon les modalités prévues aux articles 131-26 et 131-26-1 du code pénal, ainsi que l'interdiction d'exercer une fonction publique, selon les modalités prévues à l'article 131-27 du même code.

Le fait de publier ou de divulguer, de quelque manière que ce soit, tout ou partie des déclarations ou des informations mentionnées au présent article est puni des peines mentionnées à l'article 226-1 du code pénal. »

L'article R.722-23 du code de commerce rappelle les modalités de remise de la déclaration d'intérêts. Les articles R.722-25 et R.722-26 de ce code sont, quant à eux, relatifs au responsable de la conservation de la déclaration et aux modalités mises en œuvre pour en assurer la confidentialité.

En l'espèce, M. [W] a transmis à M. [X], le 12 janvier 2021, sa déclaration d'intérêts par simple courriel.

Par courriel du 13 janvier 2021, M. [X] a écrit au premier président de la cour d'appel de [Localité 3] et communiqué, en pièce jointe, « *la déclaration des intérêts détenus par le juge de commerce [D] [W]* (sic) ».

Si M. [X] fait valoir que le caractère confidentiel de la déclaration d'intérêts de M. [W] est contestable aux motifs que celle-ci lui a été remise sans respecter le formalisme de l'article R.722-23 précité, il n'en demeure pas moins que, quand bien même il n'aurait pas été transmis dans les formes prévues par le règlement, ce document contenait des informations confidentielles sur la situation patrimoniale et relative à la vie privée de son rédacteur. L'irrégularité supposée de sa transmission n'exonérerait donc le destinataire ni de l'obligation de respecter son caractère confidentiel ni de ses obligations de conservation prévues par ce même règlement. En outre, il ne peut être reproché à M. [W] de ne pas avoir respecté les formes de la remise de sa déclaration d'intérêts alors, d'une part, qu'il n'a pas été informé de la procédure de remise de sa déclaration d'intérêts, d'autre part, que le président du tribunal de commerce n'a pas accusé réception de cet envoi, ni informé M. [W] que l'envoi n'avait pas été fait dans la forme. Il ne lui a pas davantage proposé d'entretien déontologique dans les deux mois de son installation, comme la loi lui en fait pourtant l'obligation. Enfin, le simple fait que, le 12 janvier 2021, la direction des services judiciaires ait été mise en copie de la remise de sa déclarations d'intérêts par M. [W], n'autorisait pas le président du tribunal à communiquer cette déclaration d'intérêts à un tiers.

De plus, si M. [X] fait valoir qu'il était en droit de communiquer cette déclaration d'intérêts en application de l'article R.722-26 alinéa 2 du code de commerce, force est de constater, d'une part, que la confidentialité de la déclaration n'est levée que devant la présente commission ou devant le garde des sceaux, et non devant un premier président de cour d'appel, d'autre part, que l'instance disciplinaire à laquelle il est fait référence dans l'article invoqué est celle qui concerne le juge auteur de la déclaration d'intérêts et non un juge qui souhaite invoquer la déclaration d'intérêts d'un autre juge, à l'appui de sa propre défense.

Dès lors, en transmettant la déclaration d'intérêts de M. [W] au premier président de la cour d'appel de [Localité 3], M. [X] a manqué à son obligation de délicatesse et de légalité.

- ✓ Sur le manquement reproché à l'obligation de loyauté vis-à-vis de M. le premier président, de délicatesse vis-à-vis de M. [W], à l'obligation de probité et aux devoirs de son état de président de la juridiction consulaire en communiquant à son conseil des pièces confidentielles qui seront produites dans la plainte du 7 février 2022 permettant ainsi à l'ensemble des magistrats du tribunal de commerce de [Localité 1] concernés par cette plainte d'en avoir connaissance

Par lettre du 7 février 2022, le conseil de M. [X] a saisi le premier président de la cour d'appel de [Localité 3] afin de solliciter, selon lui à la demande unanime des juges du tribunal de commerce de [Localité 1], que le premier président reçoive M. [W], sur le fondement de l'article L.724-3 du code de commerce et envisage, ensuite, la saisine de la commission nationale de discipline.

A cette lettre étaient jointes plusieurs pièces et, notamment, la « *déclaration d'intérêts de M. [W] jointe à son email du 12 janvier 2021* », « *l'entretien du premier président avec M. [W] du 4 février 2021* », l'« *email du premier président à M. [X] du 12 février 2021* » et le « *courrier du premier président à la direction des services judiciaires du 18 octobre 2021* ».

S'il est exact que la requête a été faite à la demande des juges du tribunal de commerce de [Localité 1] et s'appuie sur le procès-verbal de l'assemblée générale du tribunal de commerce du 25 janvier 2022 aux termes de laquelle il a été « *décidé de saisir le premier président et le bureau RHM4 de la chancellerie aux fins que ces derniers prennent des sanctions à l'égard de M. [W] pour avoir (i) insulté dans l'exercice de son mandat l'institution judiciaire, (ii) attaqué l'intégralité de ses collègues juges et le président, et (iii) ne pas avoir respecté le serment en se montrant indigne et déloyal (sic)*», il n'est pas établi que les documents confidentiels annexés au courrier du conseil de M. [X] aient été communiqués, à quelque moment que ce soit, aux juges du tribunal de commerce de [Localité 1].

Dès lors, les manquements allégués de ce chef ne peuvent être considérés comme étant caractérisés.

- **Sur la sanction disciplinaire**

Les quatre sanctions disciplinaires applicables aux juges des tribunaux de commerce sont prévues à l'article L. 724-3-2 du code de commerce :

1° Le blâme ;

2° L'interdiction d'être désigné dans des fonctions de juge unique pendant une durée maximale de cinq ans ;

3° La déchéance assortie de l'inéligibilité pour une durée maximale de dix ans ;

4° La déchéance assortie de l'inéligibilité définitive.

En l'espèce, les faits reprochés à M. [X] sont sérieux en ce que ses actions ont fait obstacle à l'exercice des missions pour lesquelles M. [W] avait été élu.

Si ces manquements ont pu s'expliquer, au début, par l'objectif de protéger l'image de la juridiction et par une réaction à la lettre du 30 décembre 2020 mettant en cause son indépendance et sa loyauté, ces manquements ont persisté dans le temps, en dépit du rappel aux obligations déontologiques que le premier président de la cour d'appel de [Localité 3] a fait à M. [W] le 4 février 2021 et de son courriel du 12 février, ainsi qu'en dépit de l'analyse juridique de la direction des services judiciaires, du mois d'avril 2021, qui indiquait que la situation de M. [W] n'était pas constitutive d'un conflit d'intérêts au sens de l'article L.722-20 du code de commerce et pouvait se résoudre par l'application des règles de déport d'un juge consulaire.

Ce faisant, M. [X] a fait une mauvaise appréciation de la réponse à apporter à l'existence d'un litige privé entre un juge élu et un mandataire judiciaire et, surtout, a perdu de vue la proportionnalité de sa réponse vis-à-vis d'une lettre le mettant en cause.

Il a ainsi perdu de vue ses obligations déontologiques en tant que juge et de président de juridiction.

Néanmoins, il convient d'observer que M. [X] siège depuis 2011 en tant que juge puis de président au tribunal de commerce de [Localité 1], et ce sans qu'aucun incident n'ait été signalé.

Dès lors, la faute qui lui est reprochée peut être considérée comme un incident au milieu d'un parcours long et exemplaire.

Pour l'ensemble de ces raisons, le manquement disciplinaire imputable à M. [X] justifie qu'il soit prononcé à son encontre une sanction mesurée et proportionnée, à savoir un blâme.

PAR CES MOTIFS

La Commission nationale de discipline des juges des tribunaux de commerce, après en avoir délibéré, hors la présence de Mme Flores, rapporteure :

Constate que le comportement M. [E] [X] est constitutif d'une faute disciplinaire,

Prononce à son encontre la sanction de blâme,

Dit qu'une copie de la présente décision sera notifiée à M. [E] [X] par tout moyen conférant date certaine et sera portée à la connaissance du garde des Sceaux, ministre de la justice, du premier président de la cour d'appel de [Localité 3] et du président du tribunal de commerce de [Localité 1].

Prononcé publiquement par le président de la Commission nationale de discipline des juges des tribunaux de commerce, le 11 avril 2023, les parties en ayant été avisées.

La secrétaire

Estelle Jond-Necand

Le président

Vincent Vigneau